



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

ARRETE 2025_64
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de Bagard

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière notamment son article L.113-1 et L.113-2 ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.310-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation du Domaine Public ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires ;

VU la délibération du conseil municipal du 28/04/2011 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande d'emplacement commercial temporaire formulée par **Monsieur François SANTIAGO** domicilié 131 Impasse des Lilas 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ces commerces ambulants afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce,

– ARRÊTE –

Article 1 : Monsieur François SANTIAGO est autorisé à occuper la portion du domaine public « RD 910 A route d'Alès sur la contre-allée qui rejoint la zone artisanale de l'Hospitalet », en vue d'exercer son commerce. Les jours autorisés sont le Mardi, le Mercredi, le Jeudi, le Vendredi et le Samedi à partir du **20 juin 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025**.

Article 2 :

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur l'emplacement provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour du 20 juin 2025 au 30 septembre 2025 et révoquée à tout moment sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Articles 6 :

La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Articles 7 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Articles 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 9 :

Le commandant de brigade de gendarmerie d'Anduze et les agents assermentés compétents, la police rurale intercommunale, destinataires d'une copie de cet arrêté, la Secrétaire générale de Mairie et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent acte.

Bagard, le 20 juin 2025

Le maire,
Thierry BAZALGETTE

**Ampliation faite à :**

- Préfecture du Gard
- Police rurale intercommunale Alès Agglomération
- Brigade de Gendarmerie d'Anduze